NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.32
23 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996 et S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 17 août 1996, le Conseil s'est prononcé sur la question suivante :

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.17, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.30, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.39, S/1995/40/Add.46, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.1, S/1996/15/Add.2, S/1996/15/Add.4, S/1996/15/Add.7, S/1996/15/Add.20, S/1996/15/Add.26 et S/1996/15/Add.28; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.29, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40,

S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.15, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.24, S/1995/40/Add.26, S/1995/40/Add.27, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.36, S/1995/40/Add.37, S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.47, S/1995/40/Add.48, S/1995/40/Add.49, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.6, S/1996/15/Add.8, S/1996/15/Add.13, S/1996/15/Add.18, S/1996/15/Add.21 et S/1996/15/Add.31)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3688e séance, le 15 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1996/622), de la lettre datée du 2 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/632) et de la note du Secrétaire général (S/1996/648).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/35; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3689e, le 15 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il y a eu une suspension et une reprise de séance.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Croatie, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Ukraine et Uruguay.

A la même séance, comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent par intérim de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Toujours à la même séance, comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Président a invité M. Peter Kung, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour l'attentat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie) (S/1996/10) (voir S/1996/15/Add.4 et S/1996/15/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3690e séance, le 16 août 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/541 et Add.1, 2 et 3).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/664) présenté par le Botswana, l'Égypte et la Guinée-Bissau.

Le Conseil a engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1996/664 qui a été adopté par 13 voix, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 1070 (1996) (pour le texte, voir S/RES/1070 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).